

# VD\_OMNI PE.2019.0160 vom 17. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0160](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0160)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0160 du 17 juillet 2019

IT: VD\_OMNI PE.2019.0160 del 17 luglio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus par le SPOP de prolonger une autorisation de séjour pour études à une ressortissante indienne, âgée de plus de trente ans à son arrivée en Suisse. Après une première année de formation dans le canton d'Argovie, la recourante est venue en 2013 dans le canton de Vaud pour y suivre pendant un semestre, puis allongé à 2 ans, des cours de langue française. En raison de problèmes de santé, le SPOP lui a accordé une troisième année pour ses études de langue, puis encore 2 ans au terme desquels elle devait obtenir un brevet en finance et management. Après ces cinq années d'études dans le canton de Vaud, la recourante n'y a obtenu aucun diplôme de langue ou autre brevet et prévoit des études dans une nouvelle école pour acquérir un Master of International Business Administration ce dont il n'avait jamais été question auparavant. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

L'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement en présentant notamment: a. une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement; b. la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes; c. une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants.

### E. 2

Les qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEI) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou la formation continue invoquée visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

### E. 3

Une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis.

### E. 4

Succombant, la recourante doit supporter les frais de la présente procédure judiciaire qui sont fixés à 600 francs. Aucune partie n'a droit à des dépens (cf. art. 49, 55 et 56 LPA-VD; art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.